

DIRECTIVE SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS



1^{ER} JUILLET 2024
TELLE QUE MODIFIÉE LE 1^{ER} JUILLET 2026

PKZ
MEN & WOMEN

1 PRÉAMBULE

PKZ Burger-Kehl & Co. AG et ses filiales (PKZ) forment une entreprise familiale de vente au détail de vêtements dont le siège se trouve à Urdorf, dans le canton de Zurich. Propriété de la famille Burger, l'entreprise s'appuie sur plus de 140 ans d'histoire et est considérée comme la plus ancienne maison de mode indépendante de Suisse. La responsabilité sociale et environnementale a toujours été fermement ancrée dans sa culture d'entreprise et le respect des droits de l'homme dans la chaîne d'approvisionnement revêt une importance centrale pour PKZ. Notre objectif est de respecter les normes sociales et de protéger les droits de l'homme tout au long de notre chaîne d'approvisionnement. En tant que membre d'amfori BSCI, PKZ y veille en adhérant au Code de conduite amfori BSCI. La présente Directive sur le travail des enfants complète ce Code de conduite et définit les exigences et les mesures visant à prévenir, réduire et éliminer le travail des enfants. Elle se base sur les art. 964j à 964l du Code des obligations suisse (CO) ainsi que sur les dispositions de l'Ordonnance sur les devoirs de diligence et de transparence dans les domaines des minerais et métaux provenant de zones de conflit et du travail des enfants (ODiTr).

2 INTRODUCTION

PKZ reconnaît les risques pour les droits humains, notamment le travail des enfants, sur les chaînes d'approvisionnement textiles globales et interconnectées, et assume pleinement ses responsabilités en matière de respect des droits humains au sein de sa propre entreprise et dans ses relations commerciales. Nous agissons avec toute la diligence requise pour éviter de porter atteinte aux droits d'autrui et pour éliminer les conséquences négatives. Dans le cadre de nos pratiques commerciales éthiques et responsables, PKZ se conforme à toutes les lois et réglementations en vigueur et interdit toute forme de travail impliquant des enfants. Ces normes s'appliquent également à notre chaîne d'approvisionnement mondiale.

3 NORMES ET BASES LÉGALES

Nous nous engageons à respecter les obligations suisses de diligence raisonnable concernant le travail des enfants tout au long de la chaîne d'approvisionnement, conformément à l'Ordonnance sur les devoirs de diligence et de transparence dans les domaines des minerais et métaux provenant de zones de conflit et du travail des enfants (ODiTr) et aux articles 964j à 964l du Code des obligations (CO), ainsi qu'au Code de conduite amfori BSCI. Nous attendons de nos fournisseurs de marques exclusives et de marques tierces qu'ils respectent également ces dispositions. En outre, nous nous conformons à toutes les directives et normes internationales applicables, notamment :

- OIT 138 « Convention sur l'âge minimum d'admission à l'emploi », 1973.
- OIT 182 « Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination », 1999.

- Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales pour une conduite responsable des affaires du 30 mai 2018.

4 CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE DIRECTIVE

La présente Directive sur le travail des enfants définit notre politique en matière de travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement et complète le Code de conduite amfori BSCI ainsi que les Conditions générales d'achat et de livraison. Ces trois documents sont obligatoires pour l'organisation PKZ, ses collaborateur·trice·s ainsi que pour les fournisseurs de PKZ. La Directive de PKZ sur le travail des enfants a été publiée sur notre site internet en juillet 2024 et a été intégrée dans les contrats et accords conclus avec nos fournisseurs depuis début juillet 2024. Toute modification de la Directive de PKZ sur le travail des enfants sera également publiée sur notre site internet. Afin de mettre en œuvre les devoirs de diligence raisonnable concernant le travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement globale, PKZ attend de tous ses fournisseurs qu'ils se conforment aux lois locales les plus strictes en vigueur ainsi qu'aux exigences des normes fondamentales du travail de l'OIT relatives au travail des enfants (OIT 138 et OIT 182).

5 TRAVAIL DES ENFANTS ET JEUNES TRAVAILLEUR·EUSE·S

PKZ s'engage à respecter le Code de conduite amfori BSCI, interdit toutes les formes de travail des enfants et protège les jeunes travailleur·euse·s comme suit. PKZ attend le même comportement de la part de ses fournisseurs.

5.1 INTERDICTION DU TRAVAIL DES ENFANTS (CHILD LABOUR)

- **Interdiction du travail des enfants :** Aucun emploi direct ou indirect d'enfants en dessous de l'âge minimum d'achèvement de la scolarité obligatoire, tel que défini par la loi, qui ne doit pas être inférieur à 15 ans, ou, dans le cas d'un travail susceptible de mettre en danger leur vie, leur santé ou leur moralité, n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans, à moins que les exceptions reconnues par l'OIT ne s'appliquent.
- **Protection contre l'exploitation :** Les enfants sont protégés contre toutes les formes d'exploitation.
- **Vérification de l'âge dans le respect de la dignité :** Des mécanismes fiables de détermination de l'âge doivent être mis en place, lesquels ne doivent en aucun cas être humiliants ou irrespectueux envers les travailleur·euse·s.
- **Mesures de protection :** Afin de garantir la protection des enfants concernés, il est nécessaire de faire preuve d'une attention particulière et de prendre des mesures proactives en cas de licenciement ou de retrait d'enfants.

5.2 PROTECTION SPÉCIALE DES JEUNES TRAVAILLEUR·EUSE·S (YOUNG WORKERS)

- **Interdiction des conditions de travail dangereuses** : Les jeunes travailleur·euse·s ne sont pas autorisé·e·s à travailler de nuit et sont protégé·e·s contre les conditions de travail qui nuisent à leur santé, leur sécurité, leur intégrité et leur développement.
- **Protection contre les sources de danger** : Les jeunes travailleur·euse·s doivent être immédiatement retiré·e·s des situations de travail à risque ou des sources de danger lorsque de tels cas ont été identifiés, et leur domaine de travail doit être redéfini sans perte de revenus.
- **Garantie des conditions de travail** : Il est garanti que :
 - la nature du travail ne compromet pas la santé ou le développement des jeunes travailleur·euse·s ;
 - les horaires de travail permettent de fréquenter l'école, de suivre une formation professionnelle approuvée par les autorités compétentes ou de participer à des programmes de formation initiale et continue.
- **Mécanismes de protection et formation** : Les mécanismes requis sont en place pour prévenir, détecter et atténuer les préjudices causés aux jeunes travailleur·euse·s, en veillant particulièrement à ce que les jeunes travailleur·euse·s aient accès à des procédures de réclamation efficaces sur le lieu de travail, ainsi qu'à des formations et programmes de santé et de sécurité au travail spécifiquement adaptés à leurs besoins.

6 MÉTHODES

Conformément à l'art. 11 al. 2 de l'ODiTr, PKZ utilise les outils suivants pour identifier, évaluer, atténuer et éliminer les risques de cas potentiels de travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement :

- Le contrôle sur site par des sociétés d'audit social externes certifiées telles qu'amfori BSCI, SMETA et des initiatives équivalentes de conformité sociale.
- L'obtention d'informations auprès d'organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'UNICEF et l'OCDE.
- La consultation de la littérature spécialisée telle que l'« Outil d'orientation de l'OIT-OIE sur le travail des enfants pour les entreprises », le « Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables dans le secteur de l'habillement et de la chaussure », les « Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme », l'« Indice des droits des enfants dans le milieu de travail » de l'UNICEF et l'« Atlas des droits des enfants et des entreprises » de l'UNICEF.
- Le recours à des organisations externes et à des spécialistes disposant d'une expertise approfondie, tels que des avocats ou juristes.

- Les garanties de nos fournisseurs de marques exclusives et de marques tierces par la reconnaissance du Code de conduite amfori BSCI et l'intégration de la présente Directive sur le travail des enfants dans les contrats et accords.
- L'utilisation de certifications de durabilité reconnues telles que le Global Organic Textile Standard (GOTS), le Responsible Wool Standard (RWS) et le Good Cashmere Standard (GCS). Ces certifications interdisent explicitement le travail des enfants et disposent de chaînes d'approvisionnement traçables.
- Si la présente Directive de PKZ sur le travail des enfants et/ou le Code de conduite des fournisseurs de PKZ ne sont pas acceptés ou s'il existe des indications suggérant un risque accru de travail des enfants, nous demandons à nos fournisseurs de marques exclusives et de marques tierces de nous fournir des informations sur les pays de production, leur politique d'interdiction du travail des enfants et leur approche de diligence raisonnable en matière de travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement, afin d'évaluer le risque de travail des enfants. Pour les fournisseurs présentant un risque de travail des enfants moyen (« enhanced ») et élevé (« heightened »), nous collaborerons pour élaborer des plans d'action préventifs afin d'évaluer et de réduire davantage le risque de travail des enfants. Cette démarche inclut également des audits externes sur site réalisés par des organismes d'inspection externes. Si un fournisseur ne met pas en œuvre ces mesures dans un délai imparti, PKZ engagera un processus de signalement et d'escalade pouvant conduire à une résiliation de la relation commerciale.

7 TRAÇABILITÉ

Afin d'établir le système de traçabilité légalement requis au sein de notre chaîne d'approvisionnement, nos fournisseurs s'engagent à nous communiquer de manière transparente leurs chaînes d'approvisionnement.

8 MÉCANISMES DE PLAINTES ET PROCÉDURE EN CAS DE SIGNALEMENT DE TRAVAIL DES ENFANTS

Malgré tous les efforts déployés pour garantir le respect des droits humains dans les chaînes d'approvisionnement et de création de valeur, des infractions peuvent néanmoins se produire. La mise en place de mécanismes de plainte est donc essentielle afin d'identifier rapidement les évolutions négatives. Ces mécanismes permettent également de détecter les infractions et d'engager des mesures correctives. Nous offrons donc un canal de signalement à toutes les personnes, indépendamment de la nature de leur relation contractuelle ou commerciale avec PKZ. Toutes infractions éventuelles à la présente Directive de PKZ sur le travail des enfants peuvent être signalées directement à PKZ à l'adresse speak@pkz.ch. Toute personne, interne ou externe à l'entreprise, ayant effectué un signalement fait l'objet d'une protection. Tous les signalements reçus sont documentés par écrit et transmis au sein de l'entreprise de manière transparente. Il est également possible de déposer une plainte grâce au programme amfori Speak for Change.

Les parties prenantes (par exemple, les travailleur·euse·s, les communautés et leurs représentants) qui ont une réclamation à formuler à l'encontre d'un membre amfori ou de ses partenaires commerciaux peuvent la soumettre directement à amfori. Les informations et les coordonnées pour soumettre des réclamations au programme amfori Speak for Change sont disponibles ici : <https://www.amfori.org/amfori-speak-for-change/>.

PKZ examine les signalements concernant le travail des enfants, prend les mesures appropriées afin d'éviter ou d'atténuer tout impact négatif, évalue les résultats des mesures et communique ces résultats.

9 CONTACT

Pour toute question concernant la présente Directive, le Code de conduite amfori BSCI ou le travail des enfants en général, veuillez contacter directement le département de développement durable de PKZ à l'adresse suivante : sustainability@pkz.ch.

10 APPLICABILITÉ

La Directive de PKZ relative au travail des enfants est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024 et a été révisée pour la dernière fois le 1^{er} juillet 2026.

URDORF, 1^{ER} JUILLET 2026



MANUELA BEER
CEO



PETER SCHUPPISSER
Directeur des Achats